

ASSEMBLÉE NATIONALE
29 août 2018

LUTTE CONTRE LA FRAUDE - (N° 1212)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 23

présenté par
M. Christophe

ARTICLE 7

À la seconde phrase de l'alinéa 24, après le mot :

« observations »,

insérer les mots :

« de manière précise et motivée, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La procédure exceptionnelle doit être accompagnée de garanties plus importantes pour le cotisant. Si la loi instaure un dialogue, il ne faudrait pas qu'il soit vide de sens. La notion de réponse de l'administration ne vaut que si elle est précise et motivée.

Tel est le sens de cet amendement.